

Épargne-retraite : le budget révisé les règles du jeu

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 60, numéro 2, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104900ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104900ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1992). Épargne-retraite : le budget révisé les règles du jeu. *Assurances*, 60(2), 323–328. <https://doi.org/10.7202/1104900ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de
MLH + A inc.

Épargne-retraite : le budget révisé les règles du jeu

Le budget fédéral, déposé le 25 février 1992 par l'Honorable Don Mazankowski, ministre des Finances, modifie certains aspects des véhicules de retraite. Voici un résumé de ces modifications.

323

| | Plafond de cotisation aux RPA | | Plafond de cotisation aux REÉR | |
|------|-------------------------------|---------------|--------------------------------|---------------|
| | Actuel \$ | Proposé \$ | Actuel \$ | Proposé \$ |
| 1991 | 12 500 | 12 500 | 11 500 | 11 500 |
| 1992 | 13 500 | 12 500 | 12 500 | 12 500 |
| 1993 | 14 500 | 13 500 | 13 500 | 12 500 |
| 1994 | 15 500 | 14 500 | 14 500 | 13 500 |
| 1995 | Indexé | 15 500 | 15 500 | 14 500 |
| 1996 | | Indexé | Indexé | 15 500 |

Plafonds de cotisation

Les plafonds annuels de cotisation aux régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) sont repoussés d'un an.

Les prestations versées par les RPA à prestations déterminées étant limitées de façon compatible avec les règles applicables aux RPA à cotisations déterminées, l'indexation de la pension maximale de 1 722 \$ par année de service qui devait débiter en 1995 est repoussée à 1996. Ce délai entraînera une diminution des coûts des RPA à prestations déterminées pour

lesquels le déplafonnement des prestations maximales selon les nouvelles règles était déjà prévu.

Bien que le budget soit silencieux à cet égard, on doit s'attendre à ce que certaines règles de transition dans le calcul des facteurs d'équivalence (FE) soient modifiées selon les plafonds proposés.

« Revenu gagné » et cotisation à un REÉR

324

La définition de « revenu gagné » servant au calcul du montant déductible de cotisation à un REÉR pour les années d'imposition 1992 et suivantes inclut désormais les prestations d'invalidité versées par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec. Rappelons que les prestations d'invalidité imposables provenant des régimes privés étaient déjà incluses.

Fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR)

D'après les règles actuelles, les détenteurs d'un FERR doivent retirer chaque année un montant minimum égal au solde en début d'année divisé par « 90 moins l'âge ». Afin de permettre l'utilisation d'un FERR pour assurer des revenus viagers après l'âge de 90 ans, les règles actuelles sont remplacées par un barème de pourcentage de retrait minimal.

Les paiements minimums sont légèrement plus élevés entre 71 et 77 ans, égaux à 78 ans et plus bas par la suite.

Les nouvelles règles s'appliqueront à tous les FERR auxquels les fonds auront été transférés après la fin de l'année 1992. Pour la plupart des FERR actuels ou qui seront souscrits avant la fin de l'année 1992, le pourcentage le plus faible entre les règles actuelles et les nouvelles règles s'appliquera.

La Régie des rentes du Québec nous a indiqué que ces nouvelles règles s'appliqueraient aux fonds de revenu viager (FRV) dès que le gouvernement provincial aurait harmonisé ses lois et règlements avec ceux du gouvernement fédéral.

Régime d'accèsion à la propriété

Le nouveau Régime d'accèsion à la propriété permet au particulier de retirer des fonds de son REÉR afin d'acheter une maison. Voici un aperçu du fonctionnement de ce régime :

- Le retrait maximum est de 20 000 \$ par personne admissible. Chaque membre du couple peut donc retirer ce maximum.
- Le retrait doit être effectué avant le 2 mars 1993 et l'achat doit être conclu au plus tard le 30 septembre 1993.
- Les sommes retirées sont remboursables, sans intérêts, sur une période maximale de 15 ans. Le premier remboursement est dû en 1994. Le montant de chaque remboursement annuel est égal au solde à rembourser à la fin de l'année précédente, divisé par le nombre d'années restant; en cas de remboursement partiel, la différence devra être déclarée à titre de revenu. Ces remboursements ne sont pas déductibles d'impôt et n'affectent pas les marges annuelles de cotisation à un REÉR.
- Les retraits doivent provenir d'un REÉR dont les cotisations ont été déduites du revenu imposable des années 1991 et précédentes. Les retraits antérieurs au 26 février 1992 ne sont pas admissibles.
- Aucun droit de déduction, pour l'année 1992, ne sera accordé aux participants du régime pour les cotisations versées à un REÉR après le 25 février. Ces droits seront reportés aux années futures.

La participation à ce nouveau Régime d'accèsion à la propriété peut être plus ou moins avantageuse, selon les objectifs de chacun et compte tenu des considérations suivantes :

- Puisque aucun intérêt n'est considéré dans le calcul des remboursements, ceux-ci sont moins élevés que les paiements découlant d'un emprunt bancaire

équivalent. Cette réduction est toutefois financée par une accumulation moins rapide du REÉR. Ainsi, à la fin de la période de remboursement, le solde sur l'hypothèque sera moins élevé si un REÉR a été utilisé initialement mais l'épargne-retraite sera diminuée d'une somme plus importante que la réduction du solde sur l'hypothèque (voir tableau 1).

326

- Si les économies annuelles décrites précédemment sont versées annuellement à un REÉR, les montants accumulés dans le REÉR s'approcheront de ceux qui seraient obtenus si aucun REÉR n'était utilisé pour l'achat d'une maison. Cette option nécessite toutefois l'utilisation future de marges au REÉR. Ces économies pourraient également servir à rabattre plus rapidement l'hypothèque. Lorsque l'économie sur les paiements mensuels est investie de cette façon, le programme est financièrement neutre pour les participants à la fin de la période de remboursement (voir tableau 2).
- Pour ceux qui avaient, de toute façon, l'intention d'utiliser leur REÉR pour l'achat d'une maison, le Régime d'accession à la propriété permet le retrait des sommes investies dans un REÉR à un coût moindre. En effet, plutôt que de déclarer le retrait complet du REÉR comme revenu dans l'année, ce montant sera étalé sur une période de 15 ans.
- Tel que déjà mentionné, ceux qui participeront au Régime d'accession à la propriété ne pourront déduire, pour l'année 1992, des cotisations versées à un REÉR après le 25 février 1992. Ainsi, même leur participation à un REÉR collectif au cours de l'année 1992 devrait être interrompue.
- Parmi les employeurs qui financent un REÉR collectif, ceux qui permettront ce type de retrait voudront sans doute revoir les modalités de leur régime, notamment en ce qui concerne les pénalités

applicables en cas de retrait en cours d'emploi. De plus, des dispositions devront être prises afin d'empêcher toute cotisation entre le 26 février 1992 et le 1^{er} mars 1993.

- Seuls les REÉR non immobilisés sont visés par le Régime d'accession à la propriété.

Le Régime d'accession à la propriété facilitera donc la mise de fonds pour l'achat d'une maison. Toutefois, puisque les personnes réellement concernées par ce régime sont celles ayant déjà investi des sommes importantes dans un REÉR et qui ne sont pas propriétaires d'une maison, on peut se demander combien en profiteront vraiment.

327

Enfin, soulignons que les mesures contenues au budget n'auront force de loi que lors de la sanction royale des lois fédérales relatives à ces modifications.

Tableau 1 : Calcul des remboursements

| Achat d'une maison à l'aide d'un REÉR | | | | Achat d'une maison sans REÉR | | |
|---------------------------------------|------------------|-----------|---------------------|------------------------------|-----------|---------------------|
| | Valeur à l'achat | Paiements | Valeur après 15 ans | Valeur à l'achat | Paiements | Valeur après 15 ans |
| Hypo- | | | | | | |
| thèque | (90 000) | 9 915/an | (60 924) | (100 000) | 11 016/an | (67 714) |
| REÉR | 0 | 667/an | 21 182 | 10 000 | 0/an | 41 772 |
| Maison | 110 000 | 0/an | 200 000 | 110 000 | 0/an | 200 000 |
| Total | 20 000 | 10 582/an | 160 258 | 20 000 | 11 016/an | 174 058 |

Notes :

1 Achat d'une maison de 110 000 \$

2 Actif : 10 000 \$ + un REÉR de 10 000 \$

3 Taux d'intérêt : 10%

4 Valeur de la maison 15 ans plus tard : 200 000 \$

Tableau 2 : Réinvestissement des économies annuelles

| | Utilisation du REÉR et paiement additionnel au REÉR | | | Utilisation du REÉR et rabalement de l'hypothèque | | |
|-----------------|--|-----------|---------------------|--|-----------|---------------------|
| | Valeur à l'achat | Paiements | Valeur après 15 ans | Valeur à l'achat | Paiements | Valeur après 15 ans |
| Hypo- thèque | (90 000) | 9 915/an | (60 924) | (90 000) | 10 349/an | (47 124) |
| REÉR | 0 | 1 101/an | 34 982 | 0 | 667/an | 21 182 |
| Maison | 110 000 | 0/an | 200 000 | 110 000 | 0/an | 200 000 |
| Total | 20 000 | 11 016/an | 174 058 | 20 000 | 11 016/an | 174 058 |

Notes :

1 Achat d'une maison de 110 000 \$

2 Actif : 10 000 \$ + un REÉR de 10 000 \$

3 Taux d'intérêt : 10%

4 Valeur de la maison 15 ans plus tard : 200 000 \$